

**Bruxelles, le 26 août 2026
(OR. en)**

**8101/26
COR 2 (fr)**

**EF 105
ECOFIN 447
DELECT 69**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 août 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 6063 final
Objet:	RECTIFICATIF au règlement délégué (UE) 2026/788 de la Commission du 8 avril 2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/522 en ce qui concerne l'autorisation de négociation pendant les périodes d'arrêt, la liste des plates-formes de négociation désignées revêtant une dimension transfrontière importante dans le cadre de la surveillance des abus de marché et les indicateurs de manipulations de marché (<i>"Journal officiel de l'Union européenne" L, 2026/788, 16 juillet 2026</i>)

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 6063 final.

p.j.: C(2026) 6063 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.8.2026
C(2026) 6063 final

RECTIFICATIF

au règlement délégué (UE) 2026/788 de la Commission du 8 avril 2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/522 en ce qui concerne l'autorisation de négociation pendant les périodes d'arrêt, la liste des plates-formes de négociation désignées revêtant une dimension transfrontière importante dans le cadre de la surveillance des abus de marché et les indicateurs de manipulations de marché

(«Journal officiel de l'Union européenne» L, 2026/788, 16 juillet 2026)

RECTIFICATIF

au règlement délégué (UE) 2026/788 de la Commission du 8 avril 2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/522 en ce qui concerne l'autorisation de négociation pendant les périodes d'arrêt, la liste des plates-formes de négociation désignées revêtant une dimension transfrontière importante dans le cadre de la surveillance des abus de marché et les indicateurs de manipulations de marché

("Journal officiel de l'Union européenne" L, 2026/788, 16 juillet 2026)

Page 4, à l'annexe I, point 1), d), en ce qui concerne le point 5, e), de la section 1 de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2016/522, dans la première phrase:

au lieu de: "placement d'ordres multiples ou importants souvent éloignés de la touche d'un côté du carnet d'ordres afin d'exécuter une transaction de l'autre côté du carnet d'ordres.",

lire: "placement d'ordres multiples ou importants souvent éloignés de la meilleure limite d'un côté du carnet d'ordres afin d'exécuter une transaction de l'autre côté du carnet d'ordres.".